



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°29-2025-051

PUBLIÉ LE 28 MARS 2025



**ARRÊTÉ DU 24 MARS 2025  
PORTANT MESURES CONSERVATOIRES DANS L'ATTENTE DE RÉGULARISER LA  
SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION DE POMPAGE DE L'EARL  
KAANDORP  
DANS L'ÉTANG DE SAINT VIO  
EXPLOITÉE SUR LA COMMUNE DE TREGUENNEC**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement notamment son article L 171-7 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation relevant notamment de la rubrique 1210 de la nomenclature IOTA à l'annexe à l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 mettant en demeure l'EARL KAANDORP dont le siège social se situe au lieu-dit « Kerloc'h » 29120 PLOMEUR de régulariser le prélèvement d'eau sur l'étang de Saint Vio en déposant un dossier avant le 31 mai 2023 ;

**VU** la demande de l'EARL KAANDORP en date du 25 février 2025 sollicitant auprès du Préfet du Finistère une autorisation de pompage dans l'étang de Saint Vio ;

**VU** la demande de l'EARL KAANDORP en date du 25 février 2025 sollicitant auprès du Conservatoire du littoral une autorisation de pompage dans l'étang de Saint Vio ;

**VU** les courriers de la part du Conservatoire du littoral indiquant à la société Kaandorp que le dispositif de pompage n'était pas durable du fait de son impact écologique important sur le fonctionnement de l'écosystème zone humide de St Vio ;

**VU** la convention d'occupation temporaire à usage agricole consentie par le Conservatoire du littoral à l'EARL KAANDORP en 2014, et qui laissait l'EARL KAANDORP pomper pendant 9 années tout en lui demandant de profiter de ce laps de temps pour rechercher et trouver d'autres sources d'eau en remplacement du pompage dans l'étang de St Vio

**VU** l'étude hydrologique réalisée par le bureau « Ecolimneau » en janvier 2025 à la demande de l'EARL KAANDORP ;

**VU** la réponse du Conservatoire du Littoral, propriétaire du plan d'eau en date du 10 mars 2025 ;

**VU** l'absence de remarques de l'exploitant sur le projet d'Arrêté Préfectoral de Mesures Conservatoires;

**VU** la présentation du projet d'Arrêté Préfectoral de Mesures Conservatoires au CoDERST du 20 mars 2025 pour information;

**CONSIDÉRANT** que les propriétés du Conservatoire du littoral sont des espaces naturels, acquis par l'établissement pour les protéger et en maintenir les fonctionnalités écologiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'EARL KAANDORP prélève de l'eau dans l'étang de Saint Vio, propriété du Conservatoire du Littoral en vue d'irriguer ses cultures de bulbes du 15 mars au 15 juillet ;

**CONSIDÉRANT** que le pompage de l'EARL KAANDORP est exploité sans l'autorisation nécessaire au titre de la rubrique 1210 ; Prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.

**CONSIDÉRANT** que l'EARL KAANDORP a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative par arrêté préfectoral du 3 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date de signature du présent arrêté, l'EARL KAANDORP n'a pas déposé de dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans l'étang de Saint Vio;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'autorisation implique la réalisation d'une étude d'impact.

**CONSIDÉRANT** que l'EARL a signé un devis le 25 février 2025 pour réaliser cette étude ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de l'étude d'impact dure au moins un an (4 saisons) ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que l'EARL KAANDORP ne pourra pas déposer de dossier de demande d'autorisation avant la fin de cette étude ;

**CONSIDÉRANT** que dans l'attente de cette étude d'impact, l'EARL KAANDORP a fait réaliser une étude hydrologique qui évalue les besoins en eau pour l'irrigation selon 3 scénarios de bilan hydrologique de l'Étang de Saint Vio, au cours du débit d'étiage, au cours du module (Q moyen) et au cours de forts apports (Q 2) .

**CONSIDÉRANT** l'EARL KAANDORP estime son besoin en eaux pour la période de mars à juillet 2025 à un volume de 80 000 mètres-cube en débit d'étiage;

**CONSIDÉRANT** que ce volume correspond dans l'étude hydrologique à une part de prélèvements de 375 % par rapport aux apports hydrologiques du plan d'eau en débit d'étiage ;

**CONSIDÉRANT** la gravité des atteintes aux intérêts protégées par l'article L 211-1 du Code de l'Environnement liées à la poursuite du pompage sans autorisation dans l'étang de Saint Vio par l'EARL KAANDORP et notamment l'impact quantitatif sur la ressource en eau et l'impact qualitatif sur l'écosystème associé en particulier sur la zone humide du Loc'h ar Stang située en aval ;

**CONSIDÉRANT** qu'en absence d'étude d'impact, le volume évalué dans l'étude hydrologique pour limiter les impacts environnementaux par rapport aux apports hydrologiques du plan d'eau au cours du module, correspond à 40 000 m<sup>3</sup> par an pendant la seule période du 15 mars au 15 juillet;

**CONSIDÉRANT** les graves conséquences d'ordre économique et social qui résulteraient d'une suspension de l'activité de l'EARL KAANDORP avec le risque de la cessation de l'entreprise et la perte d'une dizaine d'emplois ;

**CONSIDÉRANT** que, face à la situation irrégulière de l'installation de prélèvements d'eau dans l'Étang de Saint Vio par l'EARL KAANDORP, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés au titre des articles L 322-1 et suivants et par l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires au prélèvement d'eau par l'EARL KAANDORP sur l'étang de Saint Vio dans l'attente de la régularisation complète.

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: L'exploitation de l'installation de pompage par l'EARL KAANDORP visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2023 ne peut perdurer dans son fonctionnement que dans le respect des dispositions suivantes :

Le volume annuel maximum autorisé au prélèvement par l'EARL KAANDORP est de 40 000 mètres-cube.

La période de pompage est comprise entre le 15 mars et le 15 juillet 2025.

Le pompage respecte en toutes circonstances le débit réservé à l'aval de l'étang.

Les prélèvements ne sont pas autorisés au-delà du 15 juillet 2025, et ce même si le volume maximal autorisé n'est pas atteint.

Les prélèvements sont arrêtés quelle que soit la date pendant la période autorisée dès que le volume maximal autorisé au pompage est atteint.

Le compteur volumétrique de l'installation de pompage est relevé tous les mois. Les résultats de mesures sont adressés par courriel au Conservatoire du littoral et au service chargé de la police de l'eau à la DDTM du Finistère.

Les agents chargés du contrôle de l'installation de pompage doivent pouvoir accéder au compteur volumétrique sans que l'EARL KAANDORP s'y oppose.

Dès la fin de la période autorisée ou dès que le volume autorisé est atteint, les deux pompes sont scellées afin de ne plus être opérantes.

**ARTICLE 2** : Le prélèvement d'eau sert uniquement à irriguer les cultures de bulbes. Toutes cessions d'eau à des tiers sont interdites.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande d'autorisation présentée dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations visées aux articles précédents pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L 171-7 du Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté peuvent être reconduites en 2026 par le préfet du Finistère à condition que l'EARL KAANDORP adresse au service « Police de l'eau » de la DDTM du Finistère sa demande de prélèvement pour 2026 accompagnée de l'autorisation du Conservatoire du littoral renouvelée et d'un état d'avancement de son dossier de demande d'autorisation indiquant la date prévisionnelle de dépôt du dossier.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part des intéressés, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales et par la commune intéressée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté avec l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :** Conformément au Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- un extrait de l'arrêté énumérant les obligations énoncées ci-dessus est affiché en mairie de PLOMEUR, SAINT JEAN TROLIMON et de TREGUENNEC et l'arrêté est mis à la disposition du public en mairie de PLOMEUR, SAINT JEAN TROLIMON et de TREGUENNEC pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de deux mois ;
- cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8:** Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le conservatoire du littoral, l'EARL KAANDORP et les maires des communes de SAINT JEAN TROLIMON et de TREGUENNEC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé

Alain ESPINASSE